

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 8/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COGEVA

2 rue du puits Dixme
94 310 Orly

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°457GR
Code AIOT : 0006515716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement COGEVA implanté 2 RUE DU PUITS DIXME 94310 Orly. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier la suppression des non-conformités mentionnées dans le rapport d'inspection du 08/04/21.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGEVA
- 2 RUE DU PUITS DIXME 94310 Orly
- Code AIOT : 0006515716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique

En 1983, une visite d'inspection a permis de constater qu'une activité de stockage de boissons sans alcool était réalisée, ainsi que de relever le classement à déclaration de l'atelier de charge d'accumulateur selon la rubrique 3-1 [D].

En 1987, suite à une nouvelle visite d'inspection, le classement d'un stockage d'alcool à déclaration a été établi selon la rubrique 253-C [D].

En 1989, une partie du bâtiment où était exercé une activité de stockage de documents pour la presse a été classée à déclaration selon la rubrique 183 ter [D]-entrepôt.

Puis, en 1995, le bâtiment principal a été classé à autorisation selon la rubrique 1510-1 [A] avec le bénéfice des droits acquis.

La réglementation ne permettant plus de notion d'entrepôts distincts sur un même site, l'ensemble des parties communes et privatives est actuellement classé à enregistrement selon la rubrique 1510-2 [E] avec le bénéfice des droits acquis.

Un dossier technique, permettant de réglementer les installations, a été transmis par l'exploitant, par courrier du 13/03/2013, mais aucun arrêté préfectoral n'a été pris.

Le site est maintenant réglementé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Le classement des installations et activités au sein de l'établissement COGEVA (EX BNP REPM), sis 2 rue du Puits Dixme, est le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Enregistrement (bénéfice des droits acquis)

Situation technique :

Le Syndicat des copropriétaires Rungis SENIA, représenté par COGEVA, gère ce site composé de 3 entrepôts, construits avant 1983 :

- Le bâtiment 3 est occupé par la société CTN, qui y stocke du matériel de décoration pour des expositions, et la société SOUTHCOMP, qui stocke du matériel informatique ;
- Le bâtiment 1, autrefois exploité par la société ASH, une société de transport, n'est plus exploité et comprend des bureaux. Les marchandises, diverses, ne sont qu'en transit, avant réexpédition ;
- le bâtiment 2, autrefois exploité par la société TRANSGOURMET, n'est plus exploité. L'EPFIF, propriétaire de ce bâtiment, déclare que la mise en place de RIA étant impossible, l'exploitation de ce bâtiment en tant qu'entrepôt n'est plus possible.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 1.6.1 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°2	corrective	
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°10	Demande d'action corrective	3 mois
10	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 20 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 12 et 22 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 25 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°1	Sans objet
3	Déchets	Code de l'environnement du 23/08/2024, article R541-43 et article D543-281 Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°4	Sans objet
4		Arrêté Ministériel du 23/08/2024, point	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Gestion des déchets	1.7.3 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°5	
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°8	Sans objet
8	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 18 Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°9	Sans objet
9	Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°10	Sans objet
12	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 21 de l'annexe II Rapport d'inspection du 08/04/2021 Non-conformité n°13	Sans objet
15	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26/08/2024, l'inspection a relevé 8 non-conformités pour lesquelles une proposition de mise en demeure va être faite :

- Non réalisation des plans des réseaux d'alimentation et de collecte ;
- Absence d'un accès au site pouvant être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ;
- Absence des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Les points d'eau incendie n°2 et n°3 ne sont pas en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures ;
- Non réalisation d'exercice incendie tous les six mois ;
- Non élaboration d'un plan de prévention lors des travaux de réparation et d'aménagement ;
- L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des installations électriques , du système de désenfumage et du système de sécurité incendie de l'entrepôt ;
- Justification de la mise en place d'une télésurveillance quand le site est fermé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°1

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de stock dans le bâtiment 2 sans locataire (EPFIF) ni dans le bâtiment 1 exploité par un transporteur (ASH Transport).

Pour le bâtiment 3 :

- Southcom : 1 200 palettes de matériel informatique de 150 kg soit environ 1 200 m³
- CTN (événementiel) : 432 t de tapis, vêtements, tables et autre permettant d'organiser un salon. L'exploitant déclare que cet état des stocks est disponible sur demande comme pour une inspection ou une remontée d'information pour le propriétaire de l'entrepôt, mais pas nécessairement à tout moment.

Non-conformité n°1 :

Contrairement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant :

- ne tiens pas à jour un état des matières stockées
- ne dispose pas sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents ne sont pas tenus à jour en permanence et ne sont pas facilement accessibles.

Constats :

- Pour le bâtiment 3, concernant les deux locataires CTN et SOUTHCOMP :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant a présenté à l'inspection une feuille récapitulative indiquant la liste des produits stockés avec la quantité, le volume, le tonnage des matériaux combustibles.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 08/04/2021.
La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°2

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

L'exploitant déclare qu'il n'y a ni vanne d'isolement ni séparateur d'hydrocarbure. Il n'est pas en mesure de démontrer la présence de bac de disconnection.

Non-conformité n°2:

Contrairement aux dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 aucun plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un plan des réseaux qui comprend uniquement le réseau des eaux usées et eaux pluviales. Le plan des réseaux ne fait pas apparaître les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.), les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ..

L'exploitant déclare avoir fait valider un devis par un prestataire pour la mise à jour du plan des réseaux, et s'engage à le transmettre à l'inspection une fois terminé.

Le constat formulé par l'inspection lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas été suivi d'effet.

Non-conformité n°1 :

Contrairement aux dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, aucun plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°4

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Code de l'environnement du 23/08/2024, article R541-43 et article D543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Commentaire de l'inspection :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de procédure de tri des déchets écrite.

L'exploitant précise que l'entreprise qui stocke du matériel pour l'événementiel ne trie aucun déchet.

Non-conformité n°4 :

Contrairement aux dispositions de l'article D.543-281 du code de l'environnement, les producteurs

ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne trient pas à la source ces déchets par rapport aux autres déchets.

Contrairement aux dispositions de l'article R.541-43, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection un registre des déchets sortants.

Constats :

- Pour le bâtiment 3, concernant les deux locataires CTN et SOUTHCOMP :

Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source leurs déchets.

L'exploitant a transmis un registre des déchets sortants.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 08/04/2021. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°5

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.7.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Non-conformité n°5:

Contrairement aux dispositions du point 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il dispose d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités

Constats :

- Pour le bâtiment 3, concernant les deux locataires CTN et SOUTHCOMP :

L'exploitant a fourni à l'inspection un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 08/04/2021. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°6

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence d'une clôture séparant les bâtiments 1 et 2 du bâtiment 3. Cette clôture interdit notamment le passage de véhicules d'incendie et de

secours.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'en dehors des heures ouvrées, le portail d'accès aux bâtiments 1 et 2 n'est pas ouvrable pas les services d'incendie et de secours. Il précise en outre qu'aucun gardiennage n'est assuré. Personne ne peut donc ouvrir le site aux services d'incendie et de secours en cas d'accident.

Non-conformité n°6 :

Contrairement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'accès au site n'est pas conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Contrairement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'installation ne dispose pas en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

La situation décrite dans le rapport précédent n'a pas évolué, à l'exception du bâtiment n°2, doté d'un gardien qui peut donner l'accès au site aux services d'incendie et de secours en cas d'accident.

Le constat formulé lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas eu effet.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'accès au site n'est pas conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Contrairement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'installation ne dispose pas en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°7

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Non-conformité n°7:

Contrairement aux dispositions du point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. |
|---|

Constats :

L'exploitant ne tient pas à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Le constat formulé par l'inspection lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas eu effet.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°3 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement aux dispositions du point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°8

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que des matières combustibles (notamment des tapis pour la société CTN dans le bâtiment 3 et du matériel informatique pour la société Southcomp dans le bâtiment 3) sont stockés le long d'un mur dont l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le degré coupe-feu.

Non-conformité n°8 :

Contrairement aux dispositions du point du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les matières stockées en vrac ne sont pas séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre n'est pas systématiquement respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Constats :

- Pour le bâtiment 3, concernant les deux locataires CTN et SOUTHCOMP :

L'inspection constate que :

- les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur les côtés ouverts ;
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que par rapport à la base de la toiture ou du plafond.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 08/04/2021. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°9

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Règlement européen du 16/12/2008, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Lors de la visite des cellules exploitées par CTN (bâtiment 3) et ASH (bâtiment 1), l'inspection constate que certains fûts de produits chimiques ne sont pas sur rétention.

Par ailleurs, aucune étiquette sur ces fûts ne permet d'identifier le contenu.

En outre, l'exploitant déclare que le local de charge des cellules du bâtiment 3 exploitées par la société CTN ne dispose pas de rétention.

Non-conformité n°9 :

Contrairement aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n°272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, certains fûts de produits chimiques ne comportent pas d'étiquette mentionnant les détails permettant d'identifier la substance ou le mélange contenu.

Constats :

- Pour le bâtiment 3, concernant les deux locataires CTN et SOUTHCOMP :

L'inspection constate que les fûts de produits chimiques sont sur rétention. Les étiquettes présentes sur ces fûts permettent d'en identifier le contenu.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 08/04/2021. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°10

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

L'exploitant déclare que les poteaux incendie sont alimentés par l'eau du réseau public.

L'exploitant déclare ne pas avoir calculé le débit et la quantité d'eau nécessaires conformément au document technique D9.

Lors de la visite, l'inspection constate que :

- le bâtiment 2 n'est pas muni de RIA,
- certains RIA ne sont pas vérifiés (CTN, bâtiment 3),
- les extincteurs du bâtiment 2 ne sont pas vérifiés,
- certains extincteurs sont inaccessibles (Southcomp et CTN, bâtiments 3)
- les commandes de désenfumage ne sont pas vérifiées.

Non-conformité n°10:

Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant déclare ne pas avoir calculé le débit et la quantité d'eau nécessaires conformément au document technique D9.

Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- certains extincteurs ne sont pas bien visibles et facilement accessibles
- le bâtiment 2 n'est pas muni de robinets d'incendie armés,
- certains RIA ne sont pas vérifiés.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de RIA et d'extincteurs chez les locataires Southcomp et CTN, dans le bâtiment 3. Les RIA et les extincteurs sont visibles et facilement accessibles chez les deux locataires, et ils sont vérifiés par un organisme agréé.

Le bâtiment 2 n'est plus exploité.

L'exploitant a fourni le rapport du 03/07/23 réalisé par RIF Poteaux incendie suite au test de débit en simultané des poteaux incendies du site.

Le rapport du 03/07/23 mentionne que les débits fournis par les poteaux incendie n°2 et 3 sont inférieur à 60 m³/h (58,8 m³/h pour le poteau incendie n°2 et 52,4 m³/h pour le poteau incendie n°3).

Non-conformité n°4 :

Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les points d'eau incendie n°2 et n°3 ne sont pas en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°11

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Lors de la visite des bâtiments, l'inspection constate que des stockages sont réalisés entre les racks dans les cellules exploitées par la société Southcomp, bâtiment 3.

Non-conformité n°11:

Contrairement aux dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant déclare qu'il ne réalise pas d'exercice incendie tous les six mois. Il n'est par ailleurs pas en mesure de fournir à l'inspection un document démontrant que des exercices ont toutefois bien été réalisés.

Constats :

Concernant les locaux occupés par le locataire CTN, l'exploitant déclare ne pas réaliser d'exercice incendie tous les 6 mois.

Le dernier exercice incendie a été réalisé en 2021. La périodicité de réalisation des exercices d'évacuation n'est pas respectée.

Le constat formulé par l'inspection lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas eu effet.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°5 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne réalise pas d'exercice incendie tous les six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°12

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 20 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation et d'aménagement

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Non-conformité n°12:

Contrairement aux dispositions du point 20 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- aucun document préalable aux travaux de réparation ou d'aménagement n'est élaboré
- aucun plan de prévention n'est défini
- aucune interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'est formalisé
- aucune vérification de la bonne réalisation des travaux n'est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité

Constats :

L'exploitant déclare ne pas élaborer de plan de prévention.

Aucun document visant à la maîtrise des risques n'est défini lors des travaux de réparation et d'aménagement effectués dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers.

Le constat formulé par l'inspection lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas eu effet.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°6 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement aux dispositions du point 20 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- aucun document préalable aux travaux de réparation ou d'aménagement n'est élaboré ;
- aucune interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'est formalisé ;
- aucune vérification de la bonne réalisation des travaux n'est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°13

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

Non-conformité n°13 :

Contrairement aux dispositions du point 21 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, aucunes consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ne sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

- Pour le bâtiment 3, concernant les deux locataires CTN et SOUTHCOMP :

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des consignes en des lieux fréquentés par le personnel. Cette vérification n'amène pas de commentaire.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection formulée lors de l'inspection du 08/04/2021. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°14

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, points 12 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

L'inspection constate que le rapport de vérification des installations électriques de South-comp fait mention d'un nombre important de non-conformités, qui pour la majorité avaient déjà été signalées. Parmi ces non-conformités figure l'absence de protection différentielle haute sensibilité (30 mA) sur le circuit alimentant des prises de courant.

L'inspection constate que le rapport de vérification des installations électriques de ASH fait mention d'un nombre important de non-conformités, qui pour la majorité avaient déjà été signalées. Parmi ces non-conformités figurent un problème d'éclairage de sécurité en fonctionnement normal ainsi qu'une continuité défectueuse du conducteur de protection sur une prise de courant armoire.

L'exploitant déclare que c'est à la charge de chaque locataire de mettre en place des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie. Il n'est pas en mesure de fournir des procédures formalisant ces mesures.

Non-conformité n°14 :

Contrairement aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des installations électriques et de chauffage.

Contrairement aux dispositions du 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer :

- qu'il s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage
- qu'il définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
- que dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

Détection automatique d'incendie - Commentaire de l'inspection :

L'exploitant déclare qu'il y a plusieurs dispositifs de détection incendie sur site. Il fournit à l'inspection des rapports d'intervention réalisé par CEMIS pour la société SOUTH-COMP pour une intervention du 17 décembre 2019. Le rapport mentionne la présence de 20 détecteurs incendie. S'agissant de l'alarme incendie, le rapport ne mentionne pas si détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site

L'exploitant fournit également un rapport d'intervention réalisé par L2F Sécurité pour la société CNT le 28 mai 2020. Ce rapport fait mention du bon fonctionnement de l'alarme incendie.

Lors de la visite des bâtiments, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'un contrôle du système de détection d'incendie des cellules exploitées par la société CTN dans le bâtiment 3, est réalisé. Il n'est donc pas en mesure de démontrer que le système permet une détection de tout départ d'incendie.

Non-conformité n°15 :

Contrairement aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant

n'est pas en mesure de démontrer que :

- le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu
- dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage
- dans le dossier prévu au point 1.2 sont inclus les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Contrairement aux dispositions du point du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que le système de détection d'incendie permet une détection de tout départ d'incendie.

Constats :

Par sondage et pour les locataires SOUTHCOMP et CTN, l'inspection a vérifié les rapports de vérification périodiques des installations électriques, du système de désenfumage, des extincteurs, du système de sécurité incendie.

Concernant le locataire SOUTHCOMP :

Pour les installations électriques, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques le 24/04/24 de la société SOCOTEC. Le rapport conclut que l'installation électrique, pour les parties contrôlées, ne présente pas de risques d'incendie et/ou d'explosion. Certains éléments n'ont pas été vérifiés dans le rapport du 24/04/24 :

Extrait du rapport du 24/04/24 :

« Une coupure générale des installations électriques n'a pas été autorisé par l'exploitant, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. Les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels ainsi que l'examen visuel de l'extérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués.

Les éléments suivants n'ont pas pu être vérifiés pour les raisons d'exploitation : essais de protection différentielles et mesures d'isolesments.

Les équipements ou locaux n'ont pas pu être vérifiés :

Prise dans les parties stockage (inaccessible),

Appareil d'éclairage entrepôt (hauteur supérieur à 3 mètres)

local comptage (absence de la clé)»

Pour le système de désenfumage, l'exploitant a fourni le rapport de visite des exutoires du 03/07/23 de la société DUBERNARD. L'installation est en état de bon fonctionnement.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport faisant suite au contrôle de 2024.

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs du 26/06/24 réalisé par la société DUBERNARD. Le rapport ne présente pas d'observation.

Pour le système de détection incendie, l'exploitant a fourni le bon d'intervention du 10/11/23. Le rapport mentionne qu'aucune anomalie n'a été constatée sur la centrale incendie. Une maintenance corrective doit être apportée sur le fonctionnement des indicateurs d'actions pour non fonctionnement de ces dispositifs, remplacement de deux détecteurs optiques.

Concernant le locataire CTN :

Pour les installations électriques, le locataire a fourni :

- le rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques le 08/12/23 de la société APAVE. Le rapport présente les observations récurrentes suivantes :

« Observation n°1 : Les armoires électriques ne sont pas entretenues – à nettoyer – réparer les portes.

Observation n°2 : La porte de l'armoire électrique n'est pas verrouillée -Faire refermer les portes par les personnes habilitées;

Observation n°6 : Appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau

« normal » - Faire réviser le(s) bloc(s) autonomes (s) ou le(s) remplacer. »

- le rapport de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge du 26/10/23 réalisé par la société APAVE. Il ne révèle aucune anomalie. Il mentionne un axe d'amélioration : « assurer un nettoyage régulier des armoires électriques. »

Pour le système de désenfumage, le locataire a fourni le bulletin de vérification du désenfumage 24/07/24 réalisé par la société CLIMEX. Le rapport ne présente pas de remarque.

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs du 04/10/23 réalisé par la société Sécurité Incendie Européenne. Le rapport ne présente pas d'observation.

Pour le système de détection incendie, l'exploitant n'a pas transmis de rapport de contrôle périodique.

L'exploitant reste légalement responsable de l'application du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 au sein de l'ensemble de l'établissement, y compris dans les parties privatives qu'il loue.

Le constat formulé par l'inspection lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas eu effet.
La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°7 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, l'exploitant ne s'assure pas complètement d'une bonne maintenance des installations électriques, du système de désenfumage et du système de sécurité incendie de l'entrepôt.

Contrairement aux dispositions du point du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que le système de détection d'incendie permet une détection de tout départ d'incendie chez le locataire CTN. Le rapport de contrôle du système de détection d'incendie chez le locataire CTN n'a pas été fourni à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Suite de l'inspection précédente du 08/04/2021 – Non-conformité n°15

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 08/04/21

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 25 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Rappel du constat relevé lors de la précédente inspection :

L'exploitant déclare qu'il y a une télétransmission pour la détection incendie pour le bâtiment 2 et l'un des locataires du bâtiment 3 mais qu'il n'y en a pas pour le deuxième locataire du bâtiment 3 et pour le bâtiment 1.

L'exploitant déclare qu'il n'y a cependant aucune télésurveillance quand le site est fermé.

Non-conformité n°15:

Contrairement aux dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, aucune télésurveillance n'est mise en place quand le site est fermé.

Constats :

L'exploitant déclare que le bâtiment 2 est complètement vide. Un gardien est présent.

L'exploitant déclare ne pas savoir si le bâtiment 2 restera vide ou remis en état pour être loué.

Le bâtiment 1 possède un système d'alarme, mais l'exploitant ne sait pas si le dispositif est retransmis auprès d'une société spécialisée qui pourrait être en mesure d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les bâtiments 1 et 3 sont surveillés, par télésurveillance.

Le constat formulé par l'inspection lors de l'inspection du 08/04/2021 n'a pas eu effet.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°8 justifiant d'une proposition de mise en demeure:

Contrairement aux dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, aucune télésurveillance n'est mise en place quand le site est fermé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article [R. 181-47](#), et sauf dans le cas prévu à [l'article R. 516-1](#), lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...]

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a présenté le courrier du 13/12/22 transmis à la préfecture du Val-de-Marne indiquant

qu'il est le nouvel exploitant. Le courrier transmis répond aux dispositions du présent article.
Le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant peut être délivré.

Type de suites proposées : Sans suite